

# Entre nous ...



Membre de l'U2P union des entreprises de la profession

**Juillet 2020**

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – [cnatp@cnatp.org](mailto:cnatp@cnatp.org) – [www.cnatp.org](http://www.cnatp.org)



**SALONVERT**

Rejoignez-nous sur notre stand

mercredi **23** et jeudi **24 septembre 2020**  
Journée distribution le **mardi 22 septembre**  
au Château de Baviille à Saint-Chéron (91)

**EN BREF...**



**Le GNR n'a pas subi l'augmentation de la TICPE de 0,19 € le litre ce 1<sup>er</sup> Juillet**



**Juillet, le moment de recruter son apprenti - Rappel du plan de soutien de l'apprentissage du Gouvernement**



**Rappel CARTE BTP pour les entreprises de Travaux Publics**



**4<sup>ème</sup> version allégée du Guide OPPBTP de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités BTP**



**Prise en charge d'un permis BE pour une entreprise du paysage**

**I/ La nouvelle fiscalité sur le GNR ne s'est pas appliquée au 1<sup>er</sup> Juillet 2020 !!!**



Suite à un travail sans relâche de la CNATP, nous avons obtenu du Ministère de l'Economie et des Finances ce 18 Juin la promesse d'un report d'une année de la fiscalité du GNR.

**Notre amendement a été adopté définitivement par le Parlement ce 29 Juin.**

**Ainsi, ce 1<sup>er</sup> Juillet, grâce au travail d'équipe des CNATP départementales, régionales et de la CNATP nationale, fortes d'adhérents de plus en plus nombreux, le GNR n'a pas subi l'augmentation de la TICPE de 0,19 € le litre !**

**Mais le combat continu ...**

- Le Ministère souhaitait remettre en cause la couleur spécifique BTP prévue par la loi de finances 2020. L'exigence de la CNATP : nous ne souhaitons pas colorer nous même le carburant blanc à partir de Juillet 2021 pour éviter le vol, un carburant spécifique devra être livré aux entreprises

**La CNATP a d'ores et déjà obtenu un rendez-vous au Ministère de la Transition écologique et solidaire avec le bureau des marchés des produits pétroliers de la Direction générale de l'énergie et du climat ce Mercredi 22 Juillet.**

- La liste des engins ne pouvant consommer du gasoil agricole au 1<sup>er</sup> Juillet 2021 reste à écrire l'exigence de la CNATP : imposer certains engins comme pelles, traco-pelles et mini-pelles ...

**La CNATP a convenu avec le Ministère de l'Economie et des Finances l'organisation d'une première réunion à la rentrée afin de définir cette liste avant la fin de l'année**

## II/ Juillet, le moment de recruter son apprenti - Rappel du plan de soutien de l'apprentissage du Gouvernement

→ **Les demandes de l'U2P, dont fait partie la CNATP, ont été entendues !  
Le décret d'application reste à paraître**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/plan-de-relance-de-l-apprentissage-ce-qu-il-faut-retenir>

### Une aide exceptionnelle à destination des entreprises

L'annonce la plus importante est une aide à l'embauche d'apprentis exceptionnelle, mise en place du 1er juillet 2020 au 28 février 2021.

#### Pour la 1<sup>ère</sup> année

Pour les contrats d'apprentissage du CAP à la licence professionnelle, vous percevrez une aide exceptionnelle en lieu et place de l'aide unique aux employeurs d'apprentis avec pour montant :

- 5000 € pour les apprentis mineurs
- 8000 € pour les apprentis majeurs

**Rappel : l'aide unique actuelle pour la première année d'apprentissage est de 4125 € pour un apprenti majeur ou mineur visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat.**

#### Pour les années suivantes

- 2000 € pour la 2<sup>ème</sup> année / pas de changement
- 1200 € pour la 3<sup>ème</sup> année / pas de changement
- 1200 € pour la 4<sup>ème</sup> année / pas de changement

Les montants de l'aide ont été fixés de manière à ce qu'un apprenti jusqu'à 20 ans et jusqu'à la licence professionnelle ne représente aucun coût pour l'employeur.

À partir de 21 ans, le coût est évalué à 175 € / mois pour 150 h. de travail, d'après les éléments avancés par le Ministère du Travail. Les formations de niveaux bac+4 et bac+5 sont exclues de la mesure. De même, les contrats de professionnalisation ne sont pas concernés.

#### Et :

- **Prolongation de la période en CFA avant embauche de 3 à 6 mois**

La période qu'un jeune peut passer en CFA dans l'attente de signer un contrat d'apprentissage est temporairement portée de 3 mois à 6 mois.

Cette mesure s'appliquera de manière à ce que les derniers jeunes à en bénéficier soient ceux qui entreront en CFA en septembre 2020. Ils auront alors jusqu'au 28 février 2021 pour trouver un employeur, le calendrier de cette mesure étant calqué sur celui de l'aide exceptionnelle.

Le paiement du CFA se fera à l'entrée du jeune dans la formation, et non à la signature du contrat. Si le jeune reste six mois sans contrat, le CFA touchera 50 % du coût-contrat.

- **Suivi des candidats sur AFFELNET et PARCOURSUP**

La 3<sup>ème</sup> mesure s'adresse aux jeunes qui formulent un vœu pour suivre une formation en apprentissage sur AFFELNET ou PARCOURSUP. À partir de la liste de ces jeunes par académie, par région et par département, le Gouvernement souhaite que les partenaires sociaux, l'État, les régions, Pôle emploi et les branches professionnelles travaillent ensemble pour s'assurer que tous se voient proposer au moins une offre de formation en apprentissage.

- **Aide à l'achat du premier équipement**

La dernière annonce du Gouvernement rend éligible à l'aide au 1<sup>er</sup> équipement l'achat d'un ordinateur portable. Cette aide plafonnée à 500 euros est versée par les OPCO, comme le prévoit la loi "Avenir professionnel". L'objectif est que les CFA se constituent "un parc d'ordinateurs et d'équipements numériques qu'ils pourraient prêter aux jeunes qui en ont besoin" et que, "grâce à la mutualisation" entre les formations, tous les apprentis soient couverts. La mise en place de cette mesure qui se fait à budget constant doit encore faire l'objet de discussions avec les acteurs de l'apprentissage.

### III/ Rappel CARTE BTP pour les entreprises de Travaux Publics



**Attention** si un salarié quitte l'entreprise, sa carte BTP est à renvoyer par courrier à l'Union des Caisses de France (UCF)  
Union des Caisses de France TSA 31655 75901 PARIS CEDEX 15.

Pour rappel depuis le 1er octobre 2017, la Carte BTP est **en vigueur sur l'ensemble du territoire.**

Il n'est pas trop tard <https://www.cartebtp.fr/>

#### Quelques rappels sur la vie de la carte BTP

##### **Validité de la Carte BTP**

Les conditions de validité de la Carte BTP dépendent du statut du salarié.

En cas de perte, vol, détérioration ou expiration d'une Carte BTP, l'employeur doit demander son invalidation et la fabrication d'une nouvelle carte pour le salarié concerné.

##### **Quelle est la durée de validité de la Carte BTP ?**

<b>Salarié d'une entreprise établie en France</b> (hors ETT Entreprises Travail Temporaire intérimaires)	<b>Du début à la fin du contrat de travail</b> (CDD ou CDI) ou jusqu'à la fin du dernier contrat en cas de succession de contrats sans interruption.
<b>Intérimaire salarié d'une entreprise de travail temporaire établie en France</b>	<b>Cinq ans</b> , même en cas de changement d'employeur ETT.

##### **Quand un salarié change d'employeur, doit-il changer de Carte BTP ?**

Oui, sauf pour les salariés intérimaires des ETT françaises. La Carte BTP faisant figurer l'identité du salarié et celle de son employeur, la demande d'une nouvelle carte est nécessaire à chaque changement d'employeur.

##### **Si un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) voit son contrat renouvelé ou prolongé par un contrat à durée indéterminée dans la même entreprise, l'employeur doit-il demander une nouvelle Carte BTP ?**

Non. L'employeur peut prolonger la validité de la Carte BTP d'un salarié en CDD, si ce dernier ne change pas d'employeur et si les contrats se succèdent sans interruption, simplement en mettant à jour les informations sur le site Cartebtp.fr.

##### **Que faire au départ d'un salarié ?**

Qu'il s'agisse d'un contrat à durée déterminée (CDD) non renouvelé ou non prolongé par un contrat à durée indéterminée (CDI), ou d'un CDI rompu, la Carte BTP doit être invalidée et l'employeur est tenu de la retourner au service Carte BTP en vue de sa destruction.

Au départ du salarié, la Carte BTP est invalidée :

 Automatiquement à l'échéance dans le cas d'un CDD terminé, non renouvelé et non prolongé par un CDI (la date de fin de contrat a été renseignée au moment de la demande de Carte BTP et éventuellement mise à jour en cas de prolongation du CDD).

 À l'initiative de l'employeur dans le cas de la rupture d'un CDI (démission, licenciement ou toute autre cause de rupture), en se connectant sur le site Cartebtp.fr.

Retrouvez en :

[Annexe 1 Le champ d'application de la carte d'identification professionnelle des salariés](#)

[Annexe 2 L'essentiel à savoir sur la carte BTP](#)

[Annexe 3 Mémo annuel 2020 CNATP](#)

## IV/ 4<sup>ème</sup> version allégée du Guide OPPBTP de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19

Mise à jour du 8 Juillet 2020, le guide intègre les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié par le ministère du travail, version du 24 juin 2020.

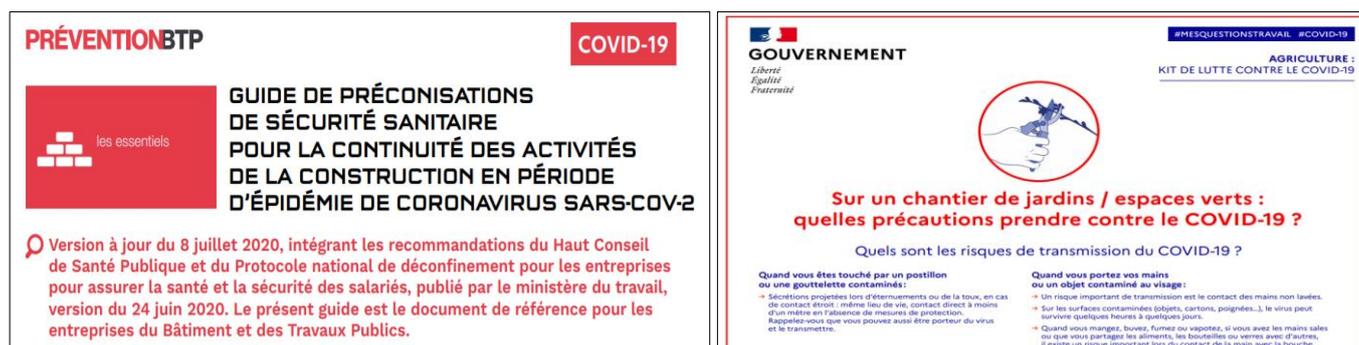
Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

A télécharger sur :

<https://www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/4eme-version-alleege-du-guide-oppbtp>

Il peut être également intéressant pour les entreprises du paysage en complément du guide établi par le Ministère du travail :

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_espaces\\_verts\\_v110520.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_espaces_verts_v110520.pdf)



## V/ Prise en charge d'un permis BE pour une entreprise du paysage

### Pour les non-salariés :

- Retrouvez en annexe 4 la fiche « cahier des charges standard » de VIVEA

<https://www.vivea.fr/document/fiche-memo-permis/>



### Pour les salariés :

- Retrouvez en annexe 5 la demande de prise en charge OCAPIAT (exemple pour les moins de 11 salariés), pour les plus de 11 salariés à demander à votre CNATP  
« *Entreprises de moins de 50 salariés : pour la formation de mes salariés qui ne relève pas des actions prioritaires d'OCAPIAT, je souhaite accéder à une prise en charge à hauteur de 45% des coûts pris en charge\* en contrepartie de l'adhésion à l'offre volontaire Boost'Compétences avec versement volontaire à hauteur de 55% des coûts pris en charge\**

\* Coûts pris en charge = coûts pédagogiques, coûts pédagogiques divers (hors frais des stagiaires) et salaires plafonnés au SMIC horaire chargé (12€/heure).

**En clair**, vous payez à l'organisme une formation par exemple de 1000 €.

Vous transmettez à OCAPIAT la demande de prise en charge, la facture acquittée et un chèque de 55 % du montant de la formation (soit dans l'exemple 550 €) et ils vous remboursent 1000 €.

<https://www.ocapiat.fr/>

